

Annexe Communication CBFA_2008_03-1 du 4 février 2008

Règlement 'fonds propres' : publication d'informations

Champ d'application : les compagnies financières, les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

Questions - Réponses : Publication d'informations par les établissements

Les réponses formulées ci-dessous ne portent pas préjudice aux obligations de publication incombant aux établissements dans le cadre du reporting comptable, ni aux règles applicables en matière de diffusion d'informations sensibles par les entreprises cotées.

Si le titre XIV du règlement prévoit, en matière de publication d'informations, des dispositions minimales à respecter par tous les établissements, ceux-ci n'en ont pas moins la faculté d'opérer formellement certains choix dans leur politique de publication des informations.

1. Dispositions minimales

Cette partie traite des questions portant sur les dispositions minimales du titre XIV, lesquelles sont applicables à tous les établissements.

1.1. Quels sont les types d'établissements soumis aux exigences du 3^e pilier ?

Tous les types d'établissements, à l'exception des établissements de monnaie électronique, qui tombent dans le champ d'application du règlement 'fonds propres', doivent satisfaire à l'obligation de publication d'informations, telle que prévue par le titre XIV du règlement. Les établissements relevant indirectement - c.-à-d. par renvoi de la législation - de ce champ d'application (comme, par exemple, les compagnies financières, les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif) sont eux aussi tenus de se conformer aux exigences du 3^e pilier.

Conformément au titre XIII, la CBFA peut dispenser les succursales belges d'établissements relevant du droit d'un Etat non membre de l'Union européenne du respect des coefficients de solvabilité. Dès le moment où cette dispense est accordée, la succursale n'est plus soumise aux exigences du 3^e pilier.

rue du Congrès 12-14 | 1000 Bruxelles t +32 2 220 53 42| f +32 2 220 54 93 | www.cbfa.be

1.2. Tous les établissements faisant partie d'un groupe doivent-ils satisfaire à ces exigences ?

En principe, les exigences du 3^e pilier s'appliquent uniquement aux établissements mères de l'UE qui sont situés au rang le plus élevé de la consolidation. Les établissements qui sont soumis au règlement 'fonds propres' mais qui ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation d'un autre établissement de l'UE, doivent également publier les informations requises.

Cette règle générale connaît toutefois quelques exceptions :

- Si l'établissement mère situé au rang le plus élevé de la consolidation n'est pas établi dans l'UE, la CBFA peut, si elle est en charge de la surveillance sur base consolidée au sein de l'UE, décider de soustraire (partiellement) un établissement de l'UE à l'obligation de publication pour autant que l'établissement mère situé en dehors de l'UE publie des informations comparables à celles requises par le titre XIV;
- Les informations relatives à la composition des fonds propres et aux exigences en fonds propres des filiales importantes doivent faire l'objet d'une publication distincte (voir également l'alinéa 2 de l'article XIV.1, §§ 1 et 2), sur base individuelle ou sous-consolidée.

1.3. A partir de quel moment l'obligation de publication entre-t-elle en vigueur ?

L'obligation de publication fait partie intégrante du règlement 'fonds propres'. Cela signifie qu'à partir du moment où un établissement calcule ses exigences en fonds propres selon ce règlement, il doit se conformer à l'obligation de publication.

Il est à noter que l'utilisation de certaines approches et de certains instruments (voir également l'article XIV.2, § 2) requiert que les exigences du 3^e pilier soient remplies pour que la CBFA puisse maintenir son approbation quant à l'utilisation des méthodes et instruments en question.

1.4. Les informations publiées doivent-elles tenir compte des résultats obtenus par application des dispositions transitoires (article XV.1, §§ 3 à 5) ?

L'article XV.1, §§ 3 à 5, impose un montant minimum de fonds propres ('floor'), qui a été fixé pour tenir compte de la différence entre l'exigence imposée par le nouveau règlement et celle prévue par l'ancien règlement 'fonds propres'.

La CBFA estime que tant les éléments des fonds propres que les exigences calculées peuvent être publiés sans appliquer ce 'floor'. Cette façon de procéder favorise la cohérence entre les différentes rubriques d'information prévues au titre XIV (les exigences globales en fonds propres, d'une part, et les informations détaillées relatives aux expositions encourues et aux paramètres de risque, d'autre part).

Si un établissement choisit toutefois de publier le 'floor' (par exemple, en raison des pratiques en vigueur sur le marché ou du caractère significatif de cette information), il doit le faire en fournissant les précisions nécessaires pour que l'impact de ce 'floor' soit communiqué correctement au public.

1.5. Si un établissement peut définir ses fonds propres ou ses risques de différentes manières, quelle définition doit-il utiliser aux fins de l'application du titre XIV ?

Les informations publiées doivent refléter le mode de calcul à des fins prudentielles. Cela signifie que pour la publication des informations relatives aux exigences minimales en fonds propres (1^{er} pilier), c'est la définition des fonds propres et des risques donnée sous le 1^{er} pilier qui est utilisée. La publication des informations relatives aux dispositions relevant du 2^e pilier (adéquation des fonds propres) s'effectue sur la base des définitions données dans le cadre de ce pilier.

1.6. Certains tableaux doivent-ils être utilisés pour publier les informations ?

Les établissements ont la faculté de déterminer eux-mêmes la manière dont les informations seront diffusées, tant au niveau de la forme (pas d'utilisation obligatoire de certains tableaux/canevas) qu'en ce qui concerne l'ordre de publication.

Il convient de préciser à cet égard que les informations visées au titre XIV doivent être considérées comme des informations minimales à publier. Des dérogations motivées par le caractère confidentiel ou non significatif de certaines informations (voir également l'article XIV.6) sont toutefois possibles, à condition que les arguments qui motivent ces dérogations soient mentionnés dans la politique formelle de l'établissement, comme expliqué ci-dessous.

1.7. Les informations publiées dans le cadre du 3^e pilier doivent-elles être certifiées par le réviseur agréé ?

Une certification n'est pas nécessaire. Il est évident toutefois que si les informations publiées dans le cadre du 3^e pilier font référence, dans certaines rubriques, aux états financiers, les rubriques concernées doivent avoir fait l'objet d'une certification dans le cadre de l'audit des états financiers.

2. La politique en matière de publication d'informations

Les dispositions du titre XIV du règlement prévoient que les établissements adoptent une politique formelle en matière de publication d'informations. La CBFA estime utile que la direction effective de chaque établissement établisse cette politique par écrit. Le document ne doit pas être automatiquement transmis à la CBFA.

Les établissements doivent établir cette politique en tenant compte notamment de la notion d'"information significative" telle que définie dans le règlement. Doit en effet être considérée comme significative, et par conséquent être publiée, toute information dont la non-publication est susceptible d'influencer le jugement ou la décision d'un utilisateur. Les établissements peuvent déroger à cette règle s'ils considèrent une information comme confidentielle (voir l'article XIV.2, § 5). Dans ce cas, ils doivent préciser, dans leur communication, que tel est le motif de la non-publication de cette information.

Enfin, les établissements doivent tenir compte des pratiques en vigueur sur le marché dans le domaine de la publication d'informations et, si nécessaire, adapter leur politique en la matière.

2.1. Que faut-il entendre par "filiale importante" ?

C'est aux établissements qu'il revient d'identifier leurs filiales importantes et de préciser les critères retenus à cet effet dans leur politique formelle de publication.

La CBFA attend des établissements qu'ils tiennent compte, à cet égard, non seulement de la part des filiales dans l'ensemble consolidé, mais également de l'ampleur de leurs positions de marché sur les marchés locaux.

2.2. Les "terms & conditions" éventuellement imposés par la CBFA lors de l'approbation d'une approche doivent-ils être mentionnés lors de la publication d'informations dans le cadre du 3^e pilier ?

Les établissements doivent mentionner dans leur communication les "terms & conditions" éventuellement imposés par la CBFA lors de l'approbation d'une approche s'ils estiment que cette information est significative et pertinente. Les établissements veilleront ici aussi à respecter les pratiques en vigueur sur le marché.

2.3. Le principe de proportionnalité peut-il être appliqué aux exigences de publication ?

Le principe de proportionnalité n'est pas explicitement prévu par le règlement 'fonds propres' en ce qui concerne les exigences de publication visées au titre XIV. La proportionnalité jouera toutefois indirectement au travers du choix fait par l'établissement d'utiliser des approches plus simples ou de ne pas inclure dans son portefeuille certaines activités ou catégories d'expositions.

2.4. Dans quelle langue les informations doivent-elles être publiées ?

Le choix de la langue est opéré par les établissements eux-mêmes au moment où ils déterminent leur politique de publication. Ils doivent à cet effet tenir compte du public auquel s'adressent les

informations publiées. Cela implique également qu'ils doivent tenir compte des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par les autorités de contrôle des filiales importantes.

2.5. La publication des informations une fois par an est-elle suffisante?

Comme le prévoit l'article XIV.3, ce sont les établissements qui déterminent, dans leur politique formelle, la fréquence de publication des informations, étant entendu que cette publication doit avoir lieu au moins une fois par an. Les établissements doivent toutefois fixer les critères qui permettront de déterminer cette fréquence et, éventuellement, de l'augmenter. Ils peuvent à cet effet se baser sur :

- d'une part, les pratiques en vigueur sur le marché,
- d'autre part, les caractéristiques propres à leurs activités.

2.6. Où les informations sont-elles publiées ?

Chaque établissement peut en décider librement, mais doit clairement indiquer dans sa communication et/ou sur son site Internet où les informations sont disponibles.